

STATUTS

Réseau Périnatal Réunion - Repère

Article 1 : Objet :

Il est créé entre les membres fondateurs adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre « Réseau Périnatal Réunion » (RePère). Cette association a pour but la mise en place d'un réseau périnatal sur l'île de la Réunion dont la finalité est d'optimiser la prise en charge en périnatalité et/ou en parentalité par une amélioration de la coordination entre les professionnels et d'améliorer les indicateurs périnataux. Le RePère a également pour objet la mise en œuvre d'actions d'éducation et de prévention à destination de la population en matière de périnatalité et/ou de parentalité.

Article 2 : Objectifs :

L'association doit mettre en place les modalités pratiques d'articulation et de communication entre le Réseau Périnatal Réunion et les différents champs médical, social, psychologique agissant autour de la naissance afin d'améliorer la prise en charge périnatale pour la population réunionnaise.

Cette association impulsera des actions permettant aux professionnels exerçant dans le domaine périnatal de partager leurs connaissances, leur savoir-faire, de faire connaître leurs conditions de travail ainsi que de dégager des protocoles communs et consensuels.

Cette association souhaite dans ce but, rassembler les professionnels exerçant dans le domaine périnatal de l'île de la Réunion pour organiser et gérer le travail en réseau. Le travail en réseau est basé sur le volontariat.

L'association devra formaliser son travail en réseau par la signature de conventions avec les différents partenaires ou leurs représentants, identifiés comme ayant un rôle dans la prise en charge périnatale.

Elle devra aussi favoriser la reconnaissance des droits et devoirs de chacun des acteurs dans un contexte de respect mutuel. Une charte sera établie par les membres du conseil d'administration et soumise aux adhérents. Cette charte pourra être modifiée par vote de l'assemblée générale.

L'association souhaite développer des actions de coordination entre les professionnels concernés par la périnatalité afin de décloisonner les secteurs hospitaliers et ambulatoires d'une part et médico-psycho-social et éducatifs d'autre part enfin de favoriser en charge pluridisciplinaire. C'est pourquoi l'association souhaite développer des actions de coordination entre les professionnels du secteur ambulatoire et des établissements public, privé et associatif (coordination « Ville-Etablissements ») et des actions de coordination entre professionnels du secteur ambulatoire (coordination « Ville-Ville »).

Les actions menées au sein de la coordination doivent porter sur l'évaluation, sur la transmission et le partage des données concernant les patients, sur la communication et la formation interprofessionnelle au niveau local et régional.

L'association doit informer tous ses adhérents de l'importance de respecter la hiérarchisation des filières de soins et en particulier de veiller à leur connaissance de la gradation des centres périnatals en type I, en type II et type III, les centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatals agréés ainsi que les conventions signées entre les établissements. Pour ce faire, l'association devra mettre en place les moyens nécessaires au dépistage du risque périnatal et former les professionnels en conséquence.

L'association sera aussi une structure pouvant recueillir des données et des informations utiles à ses membres et à l'évaluation des moyens et pratiques mis en place dans le cadre du réseau.

Elle aidera à la mise en place de moyens de communication, notamment informatique, entre les différents référents professionnels et à long terme entre tous les professionnels volontaires.

L'association sera aussi promoteur et acteur d'actions de santé publique dans les domaines périnatal et/ou en parentalité, des sessions de formation continue, de recherche, de réalisation de travaux et de leur publication ainsi que toutes autres manifestations susceptibles d'optimiser les pratiques et les connaissances en matière de périnatalité et sur le mode de fonctionnement du Réseau Périnatal Réunion.

Article 3 : Durée :

L'association Réseau Périnatal Réunion est créée pour une durée de 99 ans. Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 4 : Siège social :

Le siège social est fixé au 115 D, Allée de Montaignac – 97427 ETANG-SALE LES HAUTS. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : Membres :

L'association se compose des adhérents agissant dans le domaine périnatal, étant à jour des cotisations, ayant souscrit un bulletin d'adhésion et après acceptation du bureau. Les adhérents pourront se décliner sous plusieurs formes :

- Des membres actifs.
- Des membres bienfaiteurs.
- Des membres associés représentant l'Etat, les collectivités locales et les organismes de protection sociale concourant à l'action de prévention des handicaps.
- Des membres d'honneur.
- Des Membres issus des établissements.

Ces deux dernières catégories de membres sont dispensées de cotisations à l'association et ne conservent de fait qu'une voix consultative.

Membres bienfaiteurs : cotisation annuelle + droit d'entrée (droit d'entrée = 3 x le montant de la cotisation annuelle).

Le montant du droit d'entrée et de la cotisation sera fixé annuellement en assemblée générale.

Article 6 : Démission et Radiation :

La qualité de membre se perd par la démission qui doit être signifiée par écrit au président de l'association avec un préavis d'un mois, par décès et par non-paiement de la cotisation. (Cette radiation n'interviendra qu'après un rappel resté impayé). La radiation peut être prononcée pour motif grave, ce dernier point ne pouvant être prononcé qu'après convocation, par lettre recommandée, de l'intéressé lui permettant de fournir des explications et ensuite par vote à bulletin secret du conseil d'administration. Le conseil d'administration est l'organe compétent en matière disciplinaire.

Article 7 : Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les subventions de l'état, des régions, des départements et des communes, ainsi que des établissements publics.
2. Les recettes des manifestations exceptionnelles et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
3. Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
4. Le produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.
5. La cotisation annuelle dont le montant est fixé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.
6. Des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel.
7. Des dons manuels.

Article 8 : Comptabilité :

Il est tenu comptabilité faisant apparaître un compte résultat, un bilan et une annexe. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association. Il est justifié chaque année du préfet du département, du ministre de l'intérieur, et du ministre de la santé, de l'emploi et de la solidarité, des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 9 : Conseil d'Administration et Bureau :

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé au plus de 20 professionnels dont 1 représentant des usagers et de cadres exerçant dans le domaine périnatal et/ou parental à la Réunion et adhérents à l'association.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au bulletin secret, un bureau composé :

1. Un président
 2. Un vice-président
 3. Un secrétaire
 4. Un secrétaire adjoint
 5. Un trésorier
 6. Un trésorier adjoint
- } 6 personnes

Tout membre du conseil, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale la plus proche. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. La durée du mandat de chacun des membres du bureau est fixée pour une période de deux ans renouvelable.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration :

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Article 11 : Quorum et votes du Conseil d'Administration :

Les votes du Conseil d'Administration ne pourront être considérés valides que si le quorum est atteint soit la moitié des administrateurs présents ou représentés plus un. Le vote par procuration est permis, chaque administrateur ne pouvant cependant être porteur que d'une procuration (datée, signée et nominative). Tout vote portant sur des points autres que ceux de l'ordre du jour est invalide. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire convoqués par le président. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il est tenu procès verbal des séances, signé par le président établi sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le président expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la situation comptable de l'association et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est décidé des actions directes que l'association doit mener pour l'année à venir.

Il n'est pas exigé de compte de quorum pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire. Chaque membre ne pourra recevoir que deux procurations (datées, signées et nominatives).

Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

S'il faut pourvoir au remplacement d'un ou des membres du conseil d'administration, il sera procédé au vote au scrutin secret après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire :

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire en respectant un délai de quinze jours entre la date d'envoi de la convocation et la date de l'assemblée.

Le quorum est d'un quart des membres présents ou représentés. (Tels que définis à l'article 5 des présents statuts) pour la tenue de l'assemblée générale extraordinaire. Chaque adhérents mandant ne pourra recevoir que deux procurations (datées, signées et nominatives).

Toutes les décisions prises en assemblée générale extraordinaire le seront à la majorité des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera réunie dans les 15 jours et pourra statuer sur le même ordre du jour quelque soit le nombre de membres présents.

Article 14 : Les modalités du fonctionnement en réseau :

Les modalités de fonctionnement en réseau seront déterminées par un texte de référence et des avenants régulier établis par le bureau. Ce texte sera soumis à l'avis des membres du conseil d'administration. Il pourra être modifié autant de fois que nécessaire mais toujours après approbation à la majorité absolue du conseil d'administration.

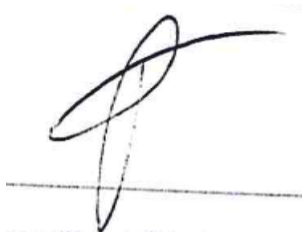
Ce texte est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du réseau.

Article 15 : Dissolution :

En cas de dissolution par les deux tiers au moins des membres à l'association un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Étang-Salé Les Hauts,
Le 21/06/2018

Le Président,
Pr Peter VON THEOBALD



Le Trésorier,
Dr Pierre-Yves ROBILLARD

